

RC-4/4 : Inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision RC-3/3 sur l'amiante chrysotile,

Tenant compte du fait que la Conférence des Parties n'est pas encore en mesure de parvenir à un consensus sur la question de savoir s'il fallait ou non inscrire l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention,

Consciente du fait que l'absence de consensus à ce jour a suscité des craintes dans de nombreuses Parties,

1. *Décide* qu'à sa prochaine réunion ordinaire, la Conférence des Parties devrait inscrire à son ordre du jour, pour plus ample examen, un projet de décision visant à amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel

2. *Encourage* les parties à se servir de toutes les informations disponibles sur l'amiante chrysotile pour aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à prendre leurs décisions en connaissance de cause s'agissant des importations et de la gestion de l'amiante chrysotile, et à informer les autres Parties de ces décisions, en se prévalant des dispositions relatives à l'échange d'informations énoncées à l'article 14.